

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 159.225 du 29 mai 2006

A. 93.553/XV- 474

En cause : **La S.A. Mobistar,**
 ayant élu domicile chez
 Mes J.-P. BOURS, M. DELNOY
 et A. WILQUET, avocats,
 rue Simonon 13
 4000 Liège,

contre :

La commune de Morlanwelz.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juillet 2000 par la S.A. Mobistar qui demande l'annulation de «la taxe sur les pylônes et mâts pour GSM, adoptée par le Conseil communal de la partie adverse en date du 3 juin 1999»;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 11 octobre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 1^{er} décembre 2005 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant de ce qu'il lui est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

M. LEROY.